

Cour d'appel, Lyon, 8e chambre, 4 Juin 2019 – n° 18/07282

N° RG 18/07282

Décision du
Tribunal de Commerce de LYON
Référé du 12 octobre 2018
RG : 2018R959
SAS Z. FRANCE
SAS Z. GROUP
SAS X.
C/
J.
B.
SAS A.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
8ème chambre

ARRET DU 04 JUIN 2019

APPELANTES :

SAS Z. France représentée par ses dirigeants légaux

[...]

[...]

Représentée par la SCP U., avocat au barreau de LYON

Assistée de Me V., avocat au barreau de PARIS

SAS Z. GROUP représentée par ses dirigeants légaux

[...]

[...]

8

[...]

Représentée par la SCP U., avocat au barreau de LYON

Assistée de Me V., avocat au barreau de PARIS

SAS X. représentée par ses dirigeants légaux

[...]

[...]

[...]

Représentée par la SCP U., avocat au barreau de LYON

Assistée de Me V., avocat au barreau de PARIS

INTIMES :

Mme J.

[...]

[...]

Représentée par Me K., avocat au barreau de LYON

Assistée de la SCP O., avocat au barreau de LYON

M. B.

[...]

[...]

Représenté par Me K., avocat au barreau de LYON
Assisté de la SCP O., avocat au barreau de LYON
SAS A. représentée par ses dirigeants légaux [...]
[...]
Représentée par Me K., avocat au barreau de LYON
Assistée de la SCP O., avocat au barreau de LYON

Date de clôture de l'instruction : 03 Avril 2019

Date des plaidoiries tenues en audience publique : 10 Avril 2019

Date de mise à disposition : 04 Juin 2019

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Mme W., président

- M. G., conseiller

- Mme S., conseiller assistés pendant les débats de Mme H., greffier

A l'audience, M. G. a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt contradictoire rendu publiquement par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Mme W., président, et par Mme H., greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

La SAS Z. France, établie à Avignon, a pour activité la fabrication et la commercialisation de matériel de ménage et d'entretien. Elle a pour filiale en France la SAS X.

M. B. a été embauché le 1er avril 1997 par la société Z. en qualité de directeur à l'exportation. Son contrat de travail comportait une clause de non-concurrence.

En 2009 a été constituée la société Z. Group titulaire de l'ensemble des parts sociales de Z. France.

À la suite d'un appel à des participations financières, plusieurs sociétés sont entrées dans le capital social de Z. Group, dont M. B. par l'intermédiaire de sa société personnelle A.

Le 10 juillet 2009 a été conclu un pacte d'associés, comportant notamment une clause de non concurrence à la charge de M. B.

Le 30 juillet 2015, M. B. a été désigné directeur général de la société Z. France et il a démissionné de ce mandat un an plus tard, le 17 septembre 2016.

En février 2017, M. B. a arrêté son travail pour raison médicale et le 12 mai 2017, il a régularisé avec la société Z. France une rupture conventionnelle de son contrat de travail avec la levée de son obligation de non-concurrence.

Le 24 juillet 2017, un protocole transactionnel a été conclu entre les sociétés Z. France, Z. Group et M. B., concernant l'exécution du contrat de travail et dans l'article 3.1.1 de ce protocole il était rappelé « que M. B. a été libéré de toute obligation de non-concurrence à l'issue de son contrat de travail, à savoir celle prévue à l'article 9 de son contrat de travail du 24 janvier 1997 mais également celle, via la société A. dont il est actionnaire, prévue à l'article 9 du pacte d'associé Z. Group du 10 juillet 2009 ».

Peu avant, le 21 juin 2017, M. B. a constitué la société A., ayant pour activité des opérations de commerce international, conseil, formation, courtage.

En juin 2017, Mme J., responsable de l'administration des ventes au sein de Z. a démissionné. En novembre 2017, elle a été recrutée par la société A.

Les sociétés Z. France et Z. Group ainsi que la société X. ont acquis la conviction que M. B. et sa société A. se livraient à des actes de concurrence déloyale par démarchage illicite de leurs clients et débauchage de leur personnel.

Motif pris de ces faits et de la clause de non-concurrence contenue dans le pacte d'associés, ils ont saisi par requête le président du tribunal de commerce de Lyon, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, aux fins de désignation d'un huissier de justice, chargé d'instrumenter dans les bureaux de la société A. et au domicile personnel de M. B. et de Mme J.

Par ordonnance du 18 juillet 2018, le président du tribunal de commerce a fait droit à cette requête. La mesure d'instruction a été diligentée par Me P.-D., le 2 août 2018.

Par acte d'huissier du 16 août 2018, la société A., M. B. et Mme J. ont saisi en référé le président du tribunal de commerce de Lyon aux fins de rétractation de l'ordonnance sur requête du 18 juillet 2018.

Par ordonnance du 12 octobre 2018, le juge des référés a :

- rétracté dans son intégralité l'ordonnance rendue par le président du tribunal de commerce de Lyon le 18 juillet 2018,
- ordonné aux huissiers instrumentaires respectifs la restitution de l'intégralité des pièces appréhendées lors des opérations qu'ils ont menées le 2 août 2018 aux demandeurs à l'instance,
- ordonné la destruction devant l'huissier instrumentaire ayant diligenté les opérations de constat du 2 août 2018 au siège social et domiciles des demandeurs, de tout autre support qui aurait servi au transfert desdites données, et ce dans les sept jours à compter de la signification de la présente ordonnance,
- dit qu'il sera dressé un procès-verbal de cette destruction, dont un exemplaire sera remis aux demandeurs,
- fait interdiction à l'huissier instrumentaire et aux éventuels experts informatiques dont il aurait été accompagné de faire mention ou de révéler à quelque titre que ce soit les informations auxquelles ils ont eu accès dans le cadre des opérations qu'ils ont menées,
- condamné solidairement les sociétés Z. France, Z. Group et X. à payer sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile à M. B. la somme de 2.000 euros, à Mme J. la somme de 1.000 euros et à la société A. la somme de 2.000 euros,
- condamné les sociétés Z. à l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Par déclaration du 17 octobre 2018, les sociétés Z. France, Z. Group et X. ont interjeté appel de cette décision.

Par ordonnance du 19 novembre 2018, le premier président de la cour d'appel de Lyon a rejeté la demande des appelantes tendant à voir suspendre l'exécution provisoire de l'ordonnance du 12 octobre 2018.

Aux termes de leurs dernières conclusions, les sociétés Z. France, Z. Group et X. demandent à la cour :

- d'infirmer l'ordonnance de référé du 12 octobre 2018, en ce qu'elle a ordonné la rétractation dans son intégralité de l'ordonnance sur requête du 18 juillet 2018, et en toutes ses autres dispositions,
- de rejeter la demande de rétractation de l'ordonnance sur requête formée par la société A., M. B. et Mme J.,
- de confirmer l'ordonnance du président du tribunal de commerce de Lyon du 18 juillet 2018,
- de prononcer la mainlevée du séquestre sur toutes les pièces conservées par Me P.-D., huissier de justice à Lyon, appréhendées dans le cadre des opérations réalisées en exécution de l'ordonnance du 18 juillet 2018,
- d'ordonner la communication à leur profit de toutes pièces appréhendées dans le cadre des opérations réalisées en exécution de l'ordonnance du 18 juillet 2018,
- d'ordonner sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter de la signification de l'arrêt à intervenir la restitution par la société A., M. B. et Mme J. des pièces appréhendées le 2 août 2018 en exécution de l'ordonnance du 18 juillet 2018 et de leur support informatique, et qui leur ont été restituées le 20 décembre 2018 en exécution de l'ordonnance de référé du 12 octobre 2018, à leur profit,
- de rejeter l'ensemble des demandes, fins et conclusions de la société A., de M. B. et de Mme J.,

- de condamner la société A., M. B. et Mme J. à leur payer la somme de 12.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et aux entiers dépens de l'instance.

Les sociétés appelantes soutiennent à l'appui de leur recours :

- que l'absence de clause de non-concurrence n'est pas de nature à autoriser la commission d'actes de concurrence déloyale,
- qu'il existe de nombreux indices de démarchage illicite de la part de la société A. notamment en ce qu'elle commercialise des produits concurrents à ceux de Z. à ses principaux clients, mais également du fait qu'elle dispose d'un calendrier de démarchage claqué sur celui de ses équipes,
- que la démission inopinée de Mme J., salariée du groupe depuis 1991, et occupant un poste à responsabilités, afin de rejoindre la société A., a entraîné une forte désorganisation de son service,
- que M. B. a déjà commis des actes de dénigrement à leur encontre alors qu'il était encore en poste au sein du groupe ce qui laisse craindre qu'il puisse recommencer de nouveau,
- que des échanges leur ayant été adressés par erreur ainsi que des factures établies par la société A., confirment l'activité de cette dernière en tant qu'intermédiaire commercial,
- que l'article 3.1.3 du protocole d'accord du 24 juillet 2017 ne contient aucune stipulation contraignante, de sorte qu'il est insusceptible d'être analysé comme une renonciation de leur part à la clause de non-concurrence prévue au pacte d'associés,
- que M. B. a manqué au respect de son obligation de non-concurrence avant même la conclusion du protocole d'accord du 24 juillet 2017, notamment en constituant la société A. le 21 juin 2017,
- que contrairement aux dires des intimés, la mission définie par l'ordonnance du 18 juillet 2018 n'était ni générale, ni disproportionnée à l'objectif poursuivi.

Aux termes de leurs dernières conclusions, Mme J., M. B. et la société A. demandent, de leur côté, à la cour :

- de débouter les appelants de leur appel comme infondé ainsi que de l'intégralité de leurs demandes,
- de confirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance de référé du 12 octobre 2018 et de débouter les sociétés Z. Group, Z. France et X. de leurs prétentions,
- de condamner les sociétés Z. Group, Z. France et X. à leur payer la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Ils font valoir :

- que M. B. étant libéré de ses clauses de non-concurrence, il ne pouvait lui être reproché des actes de concurrence en exerçant une activité similaire,
- que la seule création de la société A. ne saurait être un indice de prétendus actes de concurrence déloyale d'autant plus que celle-ci n'exerce qu'une simple activité de conseil et non de commercialisation,
- que Mme J. après sa démission a travaillé au sein de la société R. durant trois mois avant de rejoindre la société A., de sorte qu'il ne peut s'agir d'un débauchage de la part de cette dernière,
- que les pièces produites, concernant quatre clients de Z., ne sauraient constituer la preuve d'un démarchage systématique permettant de fonder une mesure de saisie portant sur l'intégralité des 193 clients du groupe Z.,
- que les prétendus lettres dans lesquelles M. B. dénigrerait les sociétés Z. ne permettent pas de justifier d'un risque futur de dénigrement de sa part,
- que l'article 3.1.3 du protocole d'accord du 24 juillet 2018 le libérant de l'ensemble de ses clauses de non-concurrence ne contient aucune erreur et le fait qu'il soit rédigé au passé composé n'a aucune incidence,
- qu'en levant l'obligation de non-concurrence, Z. a considéré que les activités futures de M. B. ne généreraient aucun trouble à son activité, de sorte qu'elles ne pouvaient pas non plus en générer préalablement à la signature des deux protocoles d'accord,
- que par ailleurs, la mission confiée à l'huissier était trop générale car elle n'a pas été limitée à des clients précisément énumérés, au mépris des exigences légales.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'aux termes de l'article 145 du code de procédure civile, s'il existe un motif légitime d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé ;

Qu'en application de ces dispositions, il incombe au requérant de fournir au juge saisi des éléments suffisamment plausibles et en lien avec un éventuel litige sur le fond ;

Attendu en l'espèce que les sociétés du groupe Z. soutiennent qu'il existe des indices de concurrence illicite et déloyale, commise à leur détriment par M. B. et la société A. ;

Attendu qu'il y a lieu d'abord de constater, à la lecture des dispositions claires et précises de l'article 3.1.1 du protocole transactionnel du 27 juillet 2017, que M. B. a été délié de ses clauses de non concurrence figurant tant à son contrat travail du 24 janvier 1997 qu'au pacte d'associés du 10 juillet 2009 ;

Que l'erreur invoquée à cet égard par les appelantes n'est pas démontrée ;

Attendu que la constitution par M. B. de la société A. le 21 juin 2017 après la levée de la clause de non-concurrence figurant au contrat travail n'est pas constitutive d'une concurrence interdite, étant noté par ailleurs, au vu des pièces produites devant la cour, que l'activité de la société A. est plus centrée sur le conseil (apporteur d'affaires, consultant) que sur l'activité de négoce, activité essentielle du groupe Z. ;

Attendu que Mme J. qui a démissionné de la société Z. le 9 juin 2017 a travaillé ensuite au sein de la société Procom du 3 septembre au 4 novembre 2017 pour rejoindre la société A. après cette date ;

Que cette démission relève de la liberté du travail et le recrutement d'un salarié de la liberté du commerce ;

Que de plus, Mme J. est la seule personne sur les 78 salariés de la société Z. France qui a été embauchée par la société A., de sorte que les appelantes ne peuvent faire valoir à son égard l'existence d'un débauchage illicite, aucune man'uvre n'étant caractérisée et la désorganisation alléguée de l'entreprise par le départ de cette unique salariée ne pouvant être sérieusement prise en considération ;

Attendu que les sociétés appelantes produisent cinq documents résultant pour la plupart d'un collage d'e-mails afin de démontrer le démarchage de clients de Z. par M. B. et la société A. ;

Qu'il s'agit de courriers adressés par erreur par des clients à l'ancienne adresse professionnelle de M. B. et des courriers de M. B. transmis par des clients, au cours de l'année 2018 ;

Qu'il en ressort que la société A. a conseillé à la société SM. la distribution de produits revêtus de l'écolabel qui n'ont pas d'équivalent chez Z., que M. B. a proposé à un client E. des produits de nettoyage concurrent « gamme Logis Bleu et O'cedar », que la société A. commercialise les produits, Logis Bleu, que le groupe C., client de Z., a annulé une commande et demandé à M. B. de grouper les produits O'cedar avec les produits Logis Bleu ; que la pièce n°15 concernant la commande de sacs poubelles par un client jordanien ne permet pas suffisamment d'identifier l'intervention de M. B. ou de la société A. ;

Que ces faits en nombre limité qui s'inscrivent pour la plupart dans l'activité de conseil de la société A. ne sauraient caractériser des indices de démarchage illicite ou de détournement de clientèle et que les courriers émanant des intimés ne comportent pas d'informations inexactes ou d'allégations dénigrantes à l'égard du groupe Z. ;

Attendu qu'il est également versé aux débats une attestation de M. G., employé par la société Z.

France en qualité de responsable de la zone export qui affirme que M. B. a diffusé aux clients Z. des offres concernant les produits concurrents Logis Bleu, O'cedar, Procom et Swania et que le calendrier de visite de M. B. était quasi identique au sien sur sa zone ;

Que cette attestation unique émanant d'un salarié du groupe Z. doit être examinée avec circonspection ;

Que l'existence d'une activité concurrentielle de M. B. ou de la société A. n'est pas en soi déloyale, ni le fait que le calendrier de M. B. ait été « quasi identique » à celui de M. G. ; qu'au demeurant, les catalogues produits avec l'attestation ne contiennent aucune référence à l'intervention de M. B. ou de la société A. ;

Attendu, en conséquence, que les faits dont se prévalent les sociétés Z. France, Z. Group et X. ne peuvent suffire à caractériser le motif légitime exigé par l'article 145 du code de procédure civile à l'appui d'une mesure d'instruction sollicitée sur requête et que l'ordonnance rendue par le président du tribunal de commerce de Lyon le 18 juillet 2018 doit être rétractée avec toutes conséquences de droit ;

Qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance de référé querellée du 12 octobre 2018 en toutes ses dispositions, sans qu'il soit besoin de statuer sur le pouvoir du juge de la rétractation au regard de la mainlevée du séquestre sollicitée par les appelantes ;

Attendu que les sociétés Z. France, Z. Group et X. supporteront les dépens d'appel et devront régler, en cause d'appel aux intimés, ensemble, la somme de 5.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Confirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Condamne la SAS Z. France, la SAS Z. Group et la SAS X. à payer à M. B., à Mme J. et à la SAS A., ensemble, la somme de 5.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, Condamne SAS Z. France, la SAS Z. Group et la SAS X. aux dépens d'appels qui seront recouvrés, conformément à l'article 699 du code de procédure civile, par ceux des mandataires des parties qui en ont fait la demande.

LE GREFFIER LE PRESIDENT